

**Accord d'intéressement
POWERNEXT
Juin 2007**

Préambule

POWERNEXT, désireuse d'associer encore davantage son personnel à sa bonne marche et au résultat de son développement, a décidé, en accord avec son personnel, de mettre en place un régime d'intéressement, dans le cadre des articles L 441-1 et suivants du Code du travail.

Au préalable, il importe de rappeler que les sommes éventuellement réparties entre les salariés, en application du présent accord, ne constituent pas un élément de salaire et ainsi ne libèrent pas l'employeur des ses obligations légales et contractuelles pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. En conséquence, les parties signataires ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis.

Cet accord a pour objet la détermination des modalités d'intéressement retenues, notamment le mode de calcul de l'intéressement ainsi que sa répartition entre les salariés.

Article 1. SIGNATAIRES ET CADRE LEGAL DE L'ACCORD

Cet accord est passé entre :

- » l'entreprise POWERNEXT, dont le siège social est situé Palais de la Bourse, Place de la Bourse, dont le RCS est Paris B 438 750 440, représentée par Monsieur Jean-François CONIL-LACOSTE, agissant en qualité de Directeur général,

Ci-après dénommée, « l'entreprise »

- » la majorité des 2/3 des salariés, conformément à la feuille d'émargement jointe en annexe 2.

Il est convenu ce qui suit :

Paraphe :



Article 2. PERIODE DE REFERENCE DE L'INTERESSEMENT

La période de référence pour le calcul de l'intéressement correspond à l'exercice social de l'entreprise. Le présent accord s'applique sur les exercices suivants :

- du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007,
- du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008,
- du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

L'intéressement global annuel aux performances de l'entreprise est défini comme suit :

Article 3. FORMULE DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT – PRESENTATION GENERALE

- L'intéressement global annuel « Ig » aux performances de l'entreprise est fonction de la réalisation de trois objectifs distincts.

Pour chaque période de référence, la formule s'établit comme suit :

$$\mathbf{I_g = I1 + I2 + I3 - Part}$$

Avec $0 \leq I_g \leq 13\% \times MS$

et

$I_g = 0$ si RN 2007 < 2 millions €

$I_g = 0$ si RN 2008 < 3 millions €

$I_g = 0$ si RN 2009 < 4 millions €

Où :

- **I1 est l'intéressement sur réalisation de l'objectif de résultat de l'année n (Critère EBE)**

- Si $EBE \leq 4 \text{ M€}$, alors $I1 = 3\%$ de la masse salariale
- Si $4 \text{ M€} < EBE < 11 \text{ M€}$, $I1$ évolue linéairement de 3% à 9% de MS, avec $I1 = 3\% + 6\% \times (EBE - 4 \text{ M€}) / (11 \text{ M€} - 4 \text{ M€})$
- Si $EBE \geq 11 \text{ M€}$, alors $I1 = 9\%$ de la masse salariale

- **I2 est l'intéressement sur la réalisation de l'objectif de rentabilité opérationnelle (Critère EBE/CA)**

- Si $EBE/CA \leq 30\%$, alors $I2 = 0$
- Si $30\% < EBE/CA < 50\%$, $I2$ évolue linéairement de 0% à 2% de MS, avec $I2 = 2\% \times (EBE/CA - 30\%) / (50\% - 30\%)$
- Si $EBE/CA \geq 50\%$, alors $I2 = 2\%$ de la masse salariale

- **I3 est l'intéressement sur réalisation d'objectifs de performance opérationnelle (critère Taux d'ouverture des marchés TOM)**

- Si $TOM \leq 98.5\%$, $I3 = 0$
- Si $TOM = 100\%$, $I3 = 2\%$ de la masse salariale
- Entre les 2 bornes, $I3$ évolue linéairement de 0% à 2% de MS

- MS est la masse salariale brute annuelle composée des salaires fixes, hors bonus et primes à l'exception des primes liées au travail les samedi et/ou jours fériés et astreintes, de l'ensemble des salariés concernés par l'accord sur la période de référence,

- RN est le résultat net après impôt de la période de référence, tel que figurant dans les documents approuvés par l'assemblée générale annuelle,

- EBE est l'excédent brut d'exploitation de la période tel que figurant dans les documents approuvés par l'assemblée générale annuelle,

- TOM est le taux d'ouverture des marchés, tel que défini en annexe 1,

- Part est la réserve spéciale de participation de la période de référence calculée selon la formule minimum légale.

Si les valeurs et les critères retenus pour la formule d'intéressement devenaient manifestement incohérents par rapport à l'évolution des résultats de l'entreprise, il est convenu entre les parties de les revoir selon les modalités prévues à l'article 11.

Ainsi déterminé, l'intéressement ne pourra excéder aucun des deux plafonds suivants :

- Le montant de l'intéressement global Ig ne peut dépasser 20 % de la masse salariale brute annuelle des salariés concernés par l'accord,
- Le montant de l'intéressement attribué à un salarié ne peut excéder la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale ; si le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, ce plafond est calculé au prorata du temps de présence.

Article 4. BENEFICIAIRES

Bénéficieront de l'intéressement tous les salariés de l'entreprise comptant au moins trois mois d'ancienneté au sein de l'entreprise, quel que soit le type de contrat de travail qui les lie à l'entreprise. L'ancienneté de chaque salarié est déterminée en tenant compte de tous les contrats de travail que l'intéressé a exécutés au cours de l'exercice au titre duquel l'intéressement est attribué et des douze mois qui le précèdent.

Le chef d'entreprise mandataire social non salarié est bénéficiaire du présent accord dans la mesure où l'entreprise emploie de 1 à 100 salariés.

Article 5. REPARTITION DE L'INTERESSEMENT ENTRE LES BENEFICIAIRES

L'intéressement global, tel que résultant de la formule décrite dans l'article 3 au titre d'une période de référence, est réparti entre les bénéficiaires en deux sous masses distinctes :

- 40% de l'intéressement global est réparti en fonction de leur durée de présence effective dans l'entreprise, telle que définie en 5a,
- 60% de l'intéressement global est réparti en fonction de leur salaire, tel que défini en 5b.

5a - Répartition en fonction de la durée de présence :

Au titre de la durée de présence, la prime d'intéressement d'un salarié sur une période de référence donnée est égale à :

$$\frac{40\% \text{ de l'Intéressement global} \times \text{Nombre de jours de présence et assimilés du salarié}}{\text{Cumul des jours de présence de tous les salariés dans l'entreprise}^*}$$

*Jours de présence pour un salarié à temps plein toujours présent tels que fixé dans la convention collective dont relève l'entreprise.

Le nombre de jours de présence est calculé en journées entières ou demi-journées. Sont assimilés à du temps de présence :

- les congés légaux et conventionnels de maternité et d'adoption,
- les congés légaux et conventionnels de paternité,
- les périodes de suspension du contrat pour accident du travail et de maladie professionnelle,
- les périodes de congés payés, d'origine légale et conventionnelle, ainsi que les journées prises au titre de la réduction du temps de travail et les jours fériés indemnisés et chômés,

Paraphe :

- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ou dans le cadre du DIF pendant le temps de travail,
- les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leurs fonctions ou pour congés de formation spécifiques propres à chaque catégorie de représentants.

Par ailleurs, pour les salariés travaillant à temps partiel, le pro rata est effectué de la façon suivante :

$$\frac{\text{Montant de la prime d'intéressement théorique} \times \text{Durée hebdomadaire contractuelle de travail}}{\text{Durée hebdomadaire de travail applicable aux salariés à temps plein}}$$

Le montant de l'intéressement attribué à un salarié est plafonné dans les conditions décrites au dernier alinéa de l'article 3.

5-b Répartition en fonction du salaire :

Au titre du critère de salaire, la prime d'intéressement d'un salarié sur une période de référence donnée est égale à :

$$\frac{60\% \text{ de l'Intéressement global} \times \text{Salaire de référence du salarié}}{\text{Cumul des salaires de référence de tous les bénéficiaires*}}$$

Le salaire de référence est le salaire de base brut sur la période de référence de l'intéressement, à l'exclusion de tout avantage en nature et de toute prime contractuelle ou ponctuelle à l'exception des primes liées au travail les samedis et/ou jours fériés et astreintes; le salaire de référence est plafonné à 3 plafonds annuels de la sécurité sociale.

Les salaires à prendre en compte au titre des périodes d'absence mentionnées aux articles L 222.26 et L 222.32.1 du Code du Travail (congé maternité, congé adoption, accident du travail ou maladie professionnelle) sont ceux qu'aurait perçu le bénéficiaire s'il avait été présent.

S'agissant du chef d'entreprise, son revenu professionnel (imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente) et son salaire de référence comme défini au 1^{er} alinéa le cas échéant sont pris en compte dans la répartition, dans la limite d'un plafond égal au salaire le plus élevé versé dans l'entreprise et de 3 plafonds annuels de la sécurité sociale.

Le montant de l'intéressement attribué à un salarié ne peut excéder la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale. Les sommes excédentaires éventuellement constatées sont réparties de façon égalitaire entre les autres bénéficiaires ne dépassant pas le plafond ci-dessus. Si le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, ce plafond est calculé au prorata du temps de présence.

Les salariés à temps partiel percevront leur quote-part au prorata de leurs horaires de travail.

Article 6. VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

L'intéressement est distribué en un versement effectué en dehors des échéances normales de rémunération du travail et au plus tard le 30 juin suivant l'exercice de référence pour l'acquisition des sommes au titre d'un exercice considéré.

En cas de versement de l'intéressement au-delà du dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice, un intérêt à taux légal est dû. Cet intérêt, à la charge de l'entreprise, est alors versé en même temps que le principal.

Paraphe :

Toute répartition de l'intéressement donne lieu à remise à chaque bénéficiaire d'une fiche distincte du bulletin de paie et indiquant la part lui revenant et le montant de CSG et CRDS précompté, cette fiche est accompagnée d'une note rappelant d'une part les règles essentielles de calcul, de répartition et le montant global de l'intéressement et d'autre part la faculté de verser tout ou partie de sa prime d'intéressement sur un plan d'épargne salariale ou sur un compte épargne temps.

Article 7. AFFECTATION A UN PLAN D'EPARGNE OU A UN COMPTE EPARGNE TEMPS

Tout bénéficiaire pourra, dans les quinze jours suivant son versement, affecter tout ou partie de la part d'intéressement lui revenant aux plans d'épargne salariale ou au Compte Épargne Temps éventuellement mis en place dans l'entreprise et dans les conditions prévues dans les accords instituant ces dispositifs. Les sommes ainsi affectées sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen de la sécurité sociale.

Article 8. INFORMATION DU PERSONNEL

Le présent accord fera l'objet d'une note d'information remise à chaque salarié de l'entreprise concerné par cet accord ainsi qu'à tout nouvel embauché.

Il est remis chaque année aux salariés une fiche d'intéressement distincte du bulletin de salaire, comme décrit en article 6.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise avant que celle-ci a été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'entreprise prend note de l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui demande de l'avertir de ses changements d'adresse éventuels. Lorsque le salarié ne peut pas être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an courant à compter du premier jour du huitième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les sommes sont attribuées. Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse de dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

Article 9. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

L'application de l'accord est suivie par une commission spécialement constituée nommée « Commission de l'intéressement » et composée d'un représentant des salariés et d'un représentant de la direction.

La commission de l'intéressement se réunira au moins une fois par an quand il y aura lieu de calculer les produits de l'intéressement ou leur répartition, en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application de l'accord.

Il lui sera possible de prendre connaissance à cette occasion des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement. Ceux-ci seront tenus à sa disposition au moins cinq jours avant la date prévue de la réunion.

En tout état de cause, l'entreprise lui communique avant la fin du 5ème mois suivant la clôture de l'exercice de référence les documents nécessaires au calcul de l'intéressement et

au respect des modalités de sa répartition. Elle est régulièrement informée au moins une fois par an de l'évolution prévue des éléments retenus pour le calcul du montant de l'intéressement.

Article 10. REGLEMENT DES LITIGES

Les différends pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord seront soumis à la Commission de l'intéressement, celle-ci se réunit et statue. A défaut d'une telle décision, le litige devra être porté devant la juridiction compétente par la partie la plus diligente. Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

Article 11. EFFET ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de trois exercices et prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2007.

La dénonciation ou la modification par avenant de l'accord est possible avant le terme du 3ème exercice et vaudra alors pour la période en cours si elle intervient avant le dernier jour de la première moitié de la période de calcul au cours duquel elle doit prendre effet. La dénonciation ou la modification de l'accord sera effectuée dans les mêmes conditions que sa mise en place.

Article 12. DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord, accompagné :

- de la feuille d'émargement des salariés,
- de l'annexe précisant la formule d'intéressement,
- et du procès-verbal de carence de délégués du personnel,

sera déposé à la diligence de l'entreprise en un exemplaire « papier » et un exemplaire « électronique » à la direction départementale du travail et de l'emploi.

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de l'accord pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Fait à Paris, le 11 juin 2007, en 2 exemplaires originaux, dont l'un pour la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Pour l'Entreprise,


Jean-François Conil-Lacoste
Directeur Général

ANNEXE 1

Méthode de calcul du critère I3 d'intéressement sur réalisation d'objectifs de performance opérationnelle

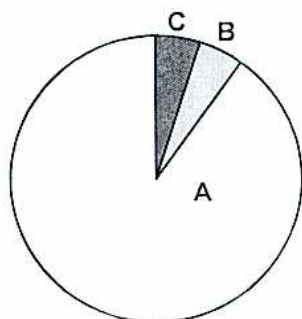
Modalités d'application du critère de performance tenant à la disponibilité des marchés

- Le critère mesure la durée d'ouverture des marchés réelle par rapport à la durée d'ouverture des marchés attendue par les membres et publiée par avis.
- Le critère doit être compatible avec les marchés continus et en fixing.
- Le critère ne doit pas prendre en compte les moments où le marché est indisponible du fait d'une cause extérieure à Pownernext.

Marchés en continu

Modalité de calcul

- On prend le nombre d'heures de négociation théorique tel que publié par avis pour une année donnée.
- On regarde le nombre d'heures de fermeture pour cause interne à Pownernext
- On ne prend pas en compte le nombre d'heures de fermeture des marchés pour cause externe à Pownernext ou pour maintenance.
- On regarde quelle est la proportion entre le nombre d'heures d'ouverture réelles par rapport au nombre d'heures d'ouverture attendues.
- Selon le schéma ci-dessous, le ratio est donc : $100\% - [C / (A+B+C)]$



■ C. Nombre d'heures de fermeture pour cause externe

▣ B. Nombre d'heures de fermeture pour cause interne

□ A. Nombre d'heures d'ouverture réel

- NB. Les heures d'ouverture des marchés en dehors des heures normales de travail et nécessitant une astreinte sont prises en compte, c-à-d que si un incident imputable à Pownernext survenait pendant une astreinte, il serait comptabilisé dans la catégorie B ci-dessus. Toutefois, si Pownernext décidait d'ouvrir des marchés en dehors des heures de bureau sans qu'un régime d'astreinte soit mis en place pour parer aux incidents, les incidents qui pourraient survenir pendant ces heures ne seraient pas comptabilisés.

Périmètre

Ce ratio est applicable aux marchés en continu :

- A l'heure actuelle : Pownernext Futures et Pownernext Carbon
- Si un nouveau marché est créé, sa date de création est prise en compte puisqu'on regarde combien de temps le marché était ouvert par rapport à ce qui était attendu. Idem si un marché ferme.
- L'otc clearing n'est pas considéré comme un marché en continu.

Marchés en fixing

Paraphe :

7

Modalité de calcul

- On prend en compte les cas de découplage du marché Pownext Day-Ahead.
- Le taux d'ouverture annuel est la somme des taux d'ouverture quotidien divisée par le nombre de jours d'ouverture du marché. Le taux d'ouverture quotidien est de 100% si les résultats publiés au plus tard à l'heure de référence, 50% si les résultats sont publiés après l'heure de référence ou si le marché est découplé et 0% si le fixing n'a pas lieu pour une cause interne à Pownext.
- On ne prend pas en compte les découplages pour cause externe à Pownext ou pour maintenance.
- L'heure de référence est celle qui est définie par les règles de marché de chaque marché concerné.

Périmètre

Ce ratio est applicable aux marchés en fixing :

- A la signature de l'accord :
 - o Pownext Day-Ahead
 - o Pownext Balancing GRTgaz
- Si un nouveau marché est créé
 - o Il est pris en compte à compter de sa date de création.
 - o La commission de l'intéressement détermine quelle est l'heure de référence.

Calcul du critère de performance retenu dans la formule

- On procède au calcul du taux d'ouverture marché par marché.
- On détermine quelle est le taux d'ouverture moyen (TOM) en faisant la moyenne des taux d'ouverture individuels des marchés.

ANNEXE 2

Consultation du personnel

Etes-vous d'accord pour la mise en place d'un dispositif d'intéressement au sein de POWERNEXT, votre employeur, dans les conditions prévues au texte de l'accord ci-joint ?

Merci de dater et émarger la case correspondante.

Nom	Prénom	N° sécurité sociale	Oui	Non	Date
ABELLARD	Franck	1 65 01 75040038 17			11/06/07
AUFFROY	Pauline	2 77 12 75 120 051 52			11/06/07
BALLU	Sébastien	1 77 12 91 223 035 88			11/06/2007
BANNER	Caroline	2 77 94 93 006 043 53			11/06/07
BELGUEDJ	Camille	181056744701137			11/06/07
BERTRAND	Michel	1 60 12 78 646 252			11/06/07
BESNIER	Denis	1690728085031 37			11/06/07
BOBBE	Emilien	178086748231245			11/06/2007
BORDENAVE	Claire	2 79 09 75 113 122 45			11/06/07
BUTT	Zubair	1 82 03 93 001 153 76			11/06/07
CABOULET	Brigitte	2580236044051 82			11/6/7
CAROL	Thierry	1721231555096 81		ABSENT	
CHAUVANCY	Philippe	1581075051224 85			11/06/07
CONIL-LACOSTE	Jean-François	1531075106046 22			11/06/07
COSSE	Julien	1 81 03 41 018 017 88			11/06/07
DELBOSC	Anais	2 82 08 31 555 552 87		) ABSENTS	
EGUILUZ	Cédric	1 76 08 82 121 044 69			
EL ADLOUNI	Asmae	275 10 99 350 733 3			11/06/07
FETTU	Julien	1 79 04 93 066 038 53			11/06/07
GAUDAL	Erwann	1710995277057 (39)			11.06.2007

Nom	Prénom	N° sécurité sociale	Oui	Non	Date
GOUX	Jean-Pierre	1 73 12 06 088 063 05			11/6/07
GRILO	Georges	1.69.12.78.172.037.31			11/06/07
HADAoui	Jamel	1 76 11 10 387 038 04			
HERLANT	Vincent	1800459560017-91		ABSENTS	
HUBERT	Christophe	1 68 12 93 066 125 51			11/06/07
HÜRSTEL	Alexia	2 75 07 75 116 145 96	A. Hürstel		11/06/07
KATZ	Richard	163037853201375			11/06/07
KHOU	Sovann	1590199234289 91			11/06/07
LEULMI	Salima	2 80 01 27 229 041 /93		ABSENTS	
LOEB	Bernard	1 79 12 57 606 088 35			11/06/07
MAHUET	Audrey	2720569010014			11/06/07
MARZET	Jean-Jacques	1480875114023 18	J.J. Marzet		11/5/07
MATHIAS	Laure	2 80 06 92 01 90 82 21			11/06/07
MORELLO	Thierry	1630375051087 59			11/6/07
NAVINEAU	Damien	1 73 12 53 062 036	Navineau		11/06/2007
RAPIN	David	1 80 05 49 099 225 31			11/6/07
REDAELLI	Philippe	174017858604880	P. Redaelli		11/06/07
ROUSSEAU	Romain	1720799135091 02			11/06/07
SEMON	Laurence	2 73 11 94 068 039 30		ABSENT	
SPIRE	Emeline	278050848004425			11/06/2007
THOMAS	Arnaud	1 80 02 75 113 294 53			11/06/07
VAN	Hélène	2 82 10 75 104 089 23			11/06/07
VARY	Florence	2780181065039 66			11/06/07
VASSILOPOULOS	Philippe	1791199P00907		ABSENT	

Résultat de la consultation :

- Effectif total de l'entreprise à la date de la consultation : 44
- Nombre de réponses OUI : 36
- Réponses OUI en % de l'effectif : 81%

Paraphe :